

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Mme Espérance VIEIRA, Maire.

Présents: Mme Espérance VIEIRA, Mme Linda DA SILVA, Mme Valentine HANSEN, Mme Emilia NEVES, Mme Céline PONSINET, M. Philippe DELIAS, M. Dominique FAUVIN, M. José GARCIA, M. Jean-Claude GRANARI, M. Jean-Michel MOTA, M. Jean-Philippe OLLIVIER

Absents excusés:

Absents:

Le quorum est atteint et Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Désignation d'un secrétaire de séance : M. José GARCIA est candidat et est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la dernière séance.

En l'absence de remarque, le compte-rendu de la séance du 23 janvier 2026 est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Élection du Maire
3. Délibération fixant le nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Délégations du Maire
7. Indemnités du Maire et des Adjoints
8. Questions diverses – Tour de table

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de COURANCES.

Sont présents :

M. Sébastien BOICHOT, Mme Linda DA SILVA, M. Philippe DELIAS, M. Dominique FAUVIN, M. José GARCIA, M. Jean-Claude GRANARI, Mme Valentine HANSEN, M. Jean-Michel MOTA, Mme Emilia NEVES, M. Jean-Philippe OLLIVIER, Mme Céline PONSINET, Mme Espérance VIEIRA.

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Espérance VIEIRA, actuel Maire, qui déclare installer dans leur fonction de conseillers municipaux de la commune de COURANCES :

- M. Dominique FAUVIN
- Mme Espérance VIEIRA
- M. José GARCIA
- Mme Emilia NEVES
- M. Jean-Michel MOTA
- Mme Valentine HANSEN
- M. Philippe DELIAS
- Mme Céline PONSINET
- M. Jean-Claude GRANARI

- Mme Linda DA SILVA
- M. Jean-Philippe OLLIVIER

Mme Espérance VIEIRA, aînée des membres du nouveau Conseil prend la Présidence pour procéder à l'élection du maire (art. L. 2122-8 du CGCT).

2. ÉLECTION DU MAIRE

Mme la Présidente procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 11 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Avant de procéder à l'élection du Maire, Mme Espérance VIEIRA donne lecture des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Article 2122-4** : le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres.
- **Article 2122-7** : le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- **Article 2122-8** : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 et L 2121-12. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme Céline PONSINET et M. Jean-Claude GRANARI.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7, Mme Espérance VIEIRA invite le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Est candidate : Mme Espérance VIEIRA.

Il est procédé au vote.

Premier tour de scrutin

Résultats :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	10
f. Majorité absolue	6

<i>NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)</i>	<i>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</i>	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
Mme Espérance VIEIRA	10	DIX

Mme Espérance VIEIRA ayant reçu 10 voix, obtient la majorité absolue, est proclamée Maire et est immédiatement installée.

3. DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE D'ADJOINTS

La Présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 3 (trois) adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 (deux) adjoints.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	11
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
f. Majorité absolue	6

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a fixé à trois (3) le nombre des adjoints au maire de la commune.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la Présidence de Mme Espérance VIEIRA, Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Trois candidats se présentent :

- M. Dominique FAUVIN
- Mme Emilia NEVES
- M. José GARCIA

Ce vote se déroule dans les mêmes conditions que l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Résultats :

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins :	11
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls (<i>mention insuffisante ou annotée</i>) :	0
Suffrages exprimés (<i>nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls</i>):	11
Majorité absolue (<i>la moitié +1 des suffrages exprimés</i>):	6

La liste des trois candidats obtient la majorité absolue, ainsi :

- M. Dominique FAUVIN est élu Adjoint au Maire.
- Mme Emilia NEVES est élue Adjointe au Maire.
- M. José GARCIA est élu Adjoint au Maire.

5. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Suite à ces élections, Madame le Maire lit le contenu de la charte de l'élu local :

Article L.1111-13 du CGCT :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de cette chartre sera envoyée à chaque élu par voie dématérialisée.

6. DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales modifiée par la loi n°2017-86 du 26 janvier 2017 – art.85.

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal,

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de fixer, dans la limite de 2 500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- de procéder, dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 150 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de à cet effet passer les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.
Le droit de préemption délégué au Maire ne pourra s'exercer par ce dernier que dans la limite d'un montant d'acquisition ne pouvant excéder 200 000,00 €. Au-delà de cette somme, le conseil municipal restera compétent ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et dans tous les litiges intéressant la commune, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000,00 € ;
- de donner, en application de l'article L.124-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 400 000,00 € par an ;
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les limites d'un montant inférieur à 200 000,00€ le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;
- de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- de procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000,00 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- de signer les conventions si besoin avec les tiers pour la mise à disposition des salles, locaux et terrains communaux à titre gratuit, dans le but de favoriser la vie associative, syndicale et d'aider à toute action favorisant la revitalisation commerciale et associative du territoire, et dans le même temps d'encadrer les conditions d'occupation de lieux ;

Article 2 : Le conseil municipal, par délibération peut mettre fin à tout moment aux délégations accordées.

Article 3 : Conformément à l'article 2 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : La présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes de certaines attributions du conseil municipal au Maire.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide et efficace de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APROUVE** les délégations,
- **DECIDE** de les confier à Madame le Maire pour la durée du mandat.

7. INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le Conseil Municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 28,1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 10,89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

DÉLIBÉRATION

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,
- VU le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la fonction publique,
- VU la demande du Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème,

- CONSIDÉRANT qu’il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire et, le cas échéant, des conseillers municipaux du maire, à sa demande, pour l’exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,
- CONSIDÉRANT que la commune compte 360 habitants,
- CONSIDÉRANT que pour une commune de cette taille, le taux de l’indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28,1 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1.155,06 €,
- CONSIDÉRANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l’indemnité de fonction d’un adjoint est fixé à 10,89 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique, soit 447,64 €,
- CONSIDÉRANT l’obligation de respecter l’enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d’être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s’inscrive dans l’enveloppe indemnitaire globale, (*le cas échéant*),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **APPROUVE**, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l’enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu’annexée ci-après à la présente délibération.
- Les montants exprimés en pourcentage de l’indice de référence suivront l’évolution de la valeur du point d’indice de la fonction publique.
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

Annexe : Indemnités de fonction allouées aux élus

<i>Fonctions</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Indemnité votée (en % de l’indice brut terminal de l’échelle de la fonction Publique)</i>
Maire	/	28,1 %
Adjoints au Maire	3	10,89 %

L’indemnité mensuelle de fonction à compter du 20 mars 2026 est :

- Mme Espérance VIEIRA, Maire : 1 155,06 € brut
- M. FAUVIN Dominique, adjoint : 447,64 € brut
- M. Emilia NEVES, adjointe : 447,64 € brut
- M. José GARCIA, adjoint : 447,64 € brut

8. QUESTIONS DIVERSES – TOUR DE TABLE

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.